



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une voie piétonne-cyclable autour du lac des
Plagnes »
sur la commune de Abondance
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3746

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3746, déposée complète par commune d'Abondance le 18 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie le 3 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'aménagement du sentier existant par la mise en œuvre d'une voie piétonne-cyclable autour du lac des Plagnes d'une longueur de 1325 m sur la commune d'Abondance (74) ;

Considérant qu'en matière de travaux, le projet consiste à réaliser sur 6 semaines environ :

- l'abattage d'environ 60 arbres (hêtres et épicéas) à l'automne et leur dessouchage partiel sur l'emprise du tracé en boucle de 1325 m de longueur et de 3 m de largeur maximum (et 2 m maximum en secteur humide) en lieu et place de l'ancien sentier ;
- la correction des dévers, l'aménagement d'enrochements sur 15 mètres environ, la déconstruction de la passerelle existante (constituée de bois et d'acier inoxydable) remplacée par le chemin en continuité comportant une buse horizontale réalisée sur 20 m environ ;
- la mise en œuvre d'une couche de forme en stabilisé (de type graviers, gravillons, sables), sur l'ensemble de la piste (d'environ 3 310 m²) afin de rendre son accès plus praticable aux cycles, piétons et poussettes ;
- l'aménagement des parkings extérieurs existants d'environ 70 places dont 2 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) avec leurs accès en enrobé et la mise en place de toilettes sèches pour le public ;
- l'optimisation des travaux (récupérations des déblais et terres végétales pour les remblais, durée réduite du chantier sur septembre et octobre, mise en décharge spécifique des éventuels déchets inertes) ;
- le traitement des eaux pluviales (soit par infiltration dans les sols, soit par rejet dans le milieu naturel), avec la mise en place d'un séparateur des hydrocarbures concernant les parkings ;
- engazonnement et végétalisation du site avec des essences adaptées ;

Considérant que le projet présenté relève de l'application de l'article R 122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau tracé n'est pas susceptible de générer un impact environnemental notable en termes d'artificialisation de terres agricoles ou naturelles ;

Considérant que le projet se trouve au sein de la vaste Znieff 2 « massifs du Mont de Grange et de Tava-neuse » et en périphérie de la Znieff 1 « zone humide des Plagnes », mais qu'au regard de ces caractéristiques il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels, le ruisseau Le Malève et les zones humides en présence ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols sera limitée par l'utilisation de pavés drainants notamment pour l'aménagement des stationnements extérieurs ;

Considérant l'engazonnement et la plantation de nouvelles espèces d'arbres en limite du tracé du projet ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer un accroissement significatif des déplacements motorisés ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie piétonne-cyclable autour du lac des Plagnes, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3746 présenté par commune d'Abondance, concernant la commune de Abondance (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juin 2022 ;

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03